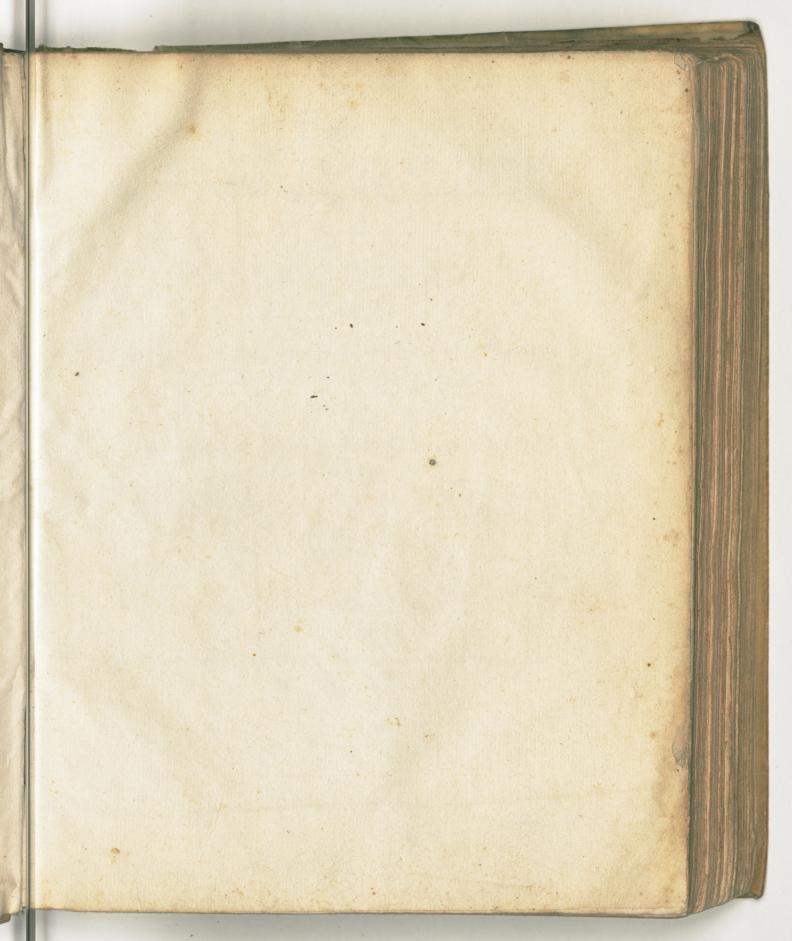
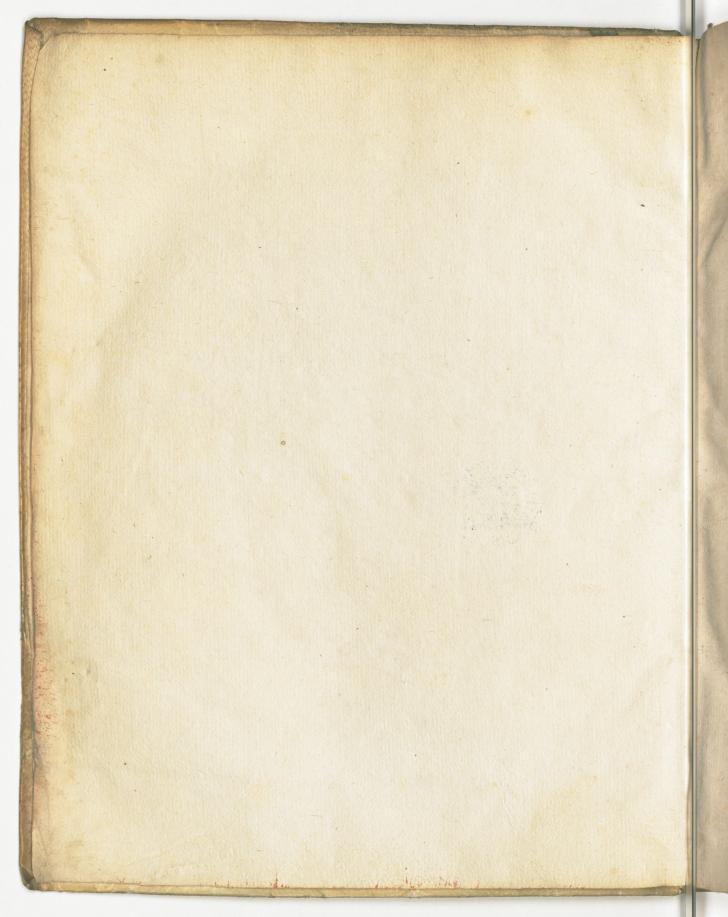






A12881. Deur cent neuf Culeve pla Pollection del Malarinades herpieres nos 45, 15, 44,



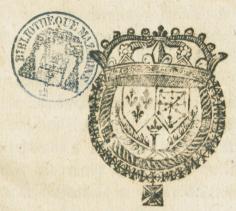


DE LA COVR

DE PARLEMENT

DONNE' TOVTES LES Chambres assemblées le 8. iour de Ianuier 1649.

PAR LEQUEL IL EST ORDONNE'
Que le Cardinal Mazarin vuidera le Royaume,
& qu'il sera fait leuée de gens de Guerre pour la
seureté de la Ville, & pour faire amener & apporter seurement & librement les Viures à Paris.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.

Auec Prinilege de sa Majeste.

TUENEISAS DE LOS DELOS DE LOS DE LOS DE LOS DE LOS DE LOS DELOS DE LOS DELOS DE LOS DELOS DE

PAR LEOVEL IL EST ORDONNE'
Que le Cardinal Mazarin vuidera le Revaigne,
Si qu'il fera fair leuch do gens de Guerre pour lu

fourere de la vulle, ce pour faire autener & appresen feurencarese inbrement les Viunes à Paris.



Par les Imprimeurs & L.braires ordinai.

M. D.C. XLIX.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

E iour la Cour toutes les Chambres afsemblées, deliberat sur le recit fait par les Gens du Roy, de ce qu'ils se sont transportez à Saint Germain en Laye, par deuers ledit Seigneur Roy & la Reyne Regente en France, en l'execution de l'Arrest du iour d'hier, & du refus de les entendre, & qu'ils ont dit que la Ville estoit bloquée, A AR-RESTE ET ORDONNE que tres humbles remon. strances par escrit seront faites audit Seigneur Roy, & à ladite Dame Reyne Regente; Et attendu que le Cardinal Mazarin est notoirement l'Autheur de tous les desordres de l'Estat & du mal present; L'A DECLARE ET DECLARE perturbateur du repos public, Ennemy du Roy & de son Estat, luy enjoint se retirer de la Cour dans ce jour, & dans la huictaine hors du Royaume, & ledit temps passé Enioint à tous les sujets du Roy de luy courre sus. Fair defenses à toutes personnes de le re-

ceuoir. Ordonne en outre qu'il sera fait leuée de gens de guerre en cette Ville en nombre suffisant: A ceste sin commission deliurée pour la seureté de la Ville, tant en dedans que dehors, & escorter ceux qui ameneront les viures, & faire en sorte qu'elles soient amenés & apportées en toute seureté & liberté. Et sera le present Arrest leu publié & assiché, par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Ensont au Preuost des Marchands & Escheuins tenir la main à l'execution. Fait en Parlement le huistiesme lanuier mil six cens quarente-neus.

Signé, DV TILLET.

E Vendredy huictiesme iour de lanuier mil six cens quarente-neuf, l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & Crypublic, tant és Portes & entrées de cette Ville & Paux bourgs de Paris, qu'aux Carresours & Places publiques de cette dite Ville & Faux-bourgs, par moy lean lossier, luré Crieur ordinaire de Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, en la presence de Maistres lean Finot & Pierre Laurens, Huissiers en ladite Cour, accompagné de trois Trompettes, lean du Bos, lacques le Franc, Iurez Trompettes du Roy, & d'on autre Trompette commis de Didier Ordin, dit Champagne, aussi sure Trompette, & affiché où besoin a esté. Signé, 10 SSIER.

huistaine hors du Royaume, & leditiempspats & Entonn't cour les fuiers du Roy de luy courressis. Fair defenses à toutes personnes de le receuoir. Ordonne en outre qu'il sera fait leuse de gens de guerre en cette Ville en nombre suffrants. A ceste turyonmisson dessurée pour la seur té de

